



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8158
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8158, déposé complet le 23 juillet 2024, par la société Orion Énergies relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, à Beautor, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 936 kWc, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité « Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

2. le projet :

- prend place sur un terrain inexploité depuis l'arrêt de l'exploitation d'une centrale thermique, parcelle AR 0145 de la commune de Beator, au 2 rue de l'Équipée ;
 - est constitué d'une forêt fermée de feuillus dans ses parties nord et centrale, et d'une forêt ouverte de feuillus dans sa partie sud ;
 - comprend la pose de panneaux photovoltaïques et de leurs structures supports fixées sur des pieux métalliques battus, la construction d'un poste de livraison et de transformation, la mise en place d'équipements annexes (pistes, clôtures, etc.) ;
 - s'implante à moins d'un kilomètre des sites Natura 2000 FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » et FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;
 - s'implante à environ 40 mètres du canal de la Sambre à l'Oise et dans une zone à dominante humide « zones urbaines et autres terrains artificialisés » répertoriée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
 - s'implante en zone bleu foncé du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy » ;
 - compte dans ses emprises sud et ouest une servitude liée à une canalisation de transport de gaz naturel ;
 - est voisin d'habitation situées à 25 mètres pour les plus proches, et de deux locaux communaux ;
 - est concerné par le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beator, Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy », le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;
3. les impacts du projet sur la biodiversité seront à étudier à l'appui d'une étude d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, ainsi que de recherches bibliographiques et d'inventaires faune, flore et habitats in-situ sur un cycle annuel, pour aboutir à des incidences négligeables lors des phases construction et fonctionnement ; les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées, sont à détailler pour chaque incidence notable identifiée ;
 4. la présence ou le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes devront être examinés ;
 5. le caractère humide du site devra être évalué, afin le cas échéant de l'éviter ou de démontrer le maintien de ses fonctionnalités à l'issue de travaux ;
 6. l'étude des incidences du projet sur le risque inondation du secteur est à prévoir, afin de démontrer que le projet n'aggraver pas ce phénomène naturel et qu'il préservera la dynamique naturelle du cours d'eau voisin ;
 7. les incidences sonores du projet en phases construction et exploitation sur les habitations à proximité sont à évaluer au moyen de modélisation, et à éviter ou réduire si nécessaire ;
 8. la compatibilité du projet avec les plans et programmes du secteur à démontrer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beator, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Orion Énergies est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.